

**Office of
Legislative Counsel**

Suite 3600, Whitney Block
99 Wellesley Street West
Queen's Park
Toronto Ontario M7A 1A2

Tel (416) 326-2841
Fax (416) 326-2806

**Bureau des
conseillers législatifs**

Bureau 3600, Édifice Whitney
99, rue Wellesley ouest
Queen's Park
Toronto (Ontario) M7A 1A2

Tél. (416) 326-2841
Télécopieur (416) 326-2806



Date : June 7, 2017

Re : ENE
Proposed regulation under the Ontario Fair Hydro Plan Act, 2017

INVOICING REQUIREMENTS
reg2017.0269.e06

This proposed regulation has been sealed under the authority of the Registrar of Regulations.





Ontario

Executive Council
Conseil exécutif

Order in Council Décret

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor, by and with the advice and concurrence of the Executive Council, orders that:

the appended Regulation be made under the
Ontario Fair Hydro Plan Act, 2017.

Sur la recommandation de la personne soussignée, la lieutenant-gouverneure, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif, décrète ce qui suit :

Le règlement ci-annexé est pris en vertu de la *Loi de 2017 sur le Plan ontarien pour des frais d'électricité équitables.*

Recommandé par : Le ministre de l'Énergie,

Appuyé par : La présidente du Conseil des ministres,

Recommended _____
Minister of Energy

Concurred _____
Chair of Cabinet

Approuvé et décrété le

La lieutenant-gouverneure,

Approved and Ordered _____
Date

Lieutenant Governor

R.O.C./Décret (R)

Date : June 7, 2017

Re : ENE

Proposed regulation under the Ontario Fair Hydro Plan Act, 2017

INVOICING REQUIREMENTS

Reg2017.0269.e06

This appended regulation has been sealed under the authority of the Registrar of Regulations.



Authority Verified
Compétence vérifiée _____

Please print name
Nom en lettres
moulées s.v.p. _____

Telephone
Téléphone _____

Recommended by the
Management Board of Cabinet on
Recommandé par le Conseil de
gestion du gouvernement le _____

Secretary
Secrétaire _____

CONFIDENTIAL
Until filed with the
Registrar of Regulations

REG2017.0269.e
6-TK

ONTARIO REGULATION
made under the
ONTARIO FAIR HYDRO PLAN ACT, 2017
INVOICING REQUIREMENTS

Information to be included on invoices

1. Invoices issued to a specified consumer by an electricity vendor, other than Hydro One Inc., or a unit sub-meter provider must set out, in a location where conservation or other utility messages to consumers are usually placed, the following statement: “Ontario’s Fair Hydro Plan substantially lowers electricity bills for typical residential consumers. This includes the eight per cent rebate introduced in January 2017, and builds on previous initiatives to deliver broad-based relief on all electricity bills.”

Information to be included with invoices

2. (1) This section applies to invoices issued in paper form to a specified consumer by an electricity vendor or a unit sub-meter provider.

(2) During the 12-month period beginning with the first invoice issued to the specified consumer on or after July 1, 2017 and ending with the first invoice issued to the specified consumer on or after July 1, 2018, an invoice must, with the frequency set out in subsection (3), be accompanied by a bill insert that meets the following requirements:

1. The Ontario government trillium logo must appear in a reasonably prominent place on the face of the bill insert.
2. The words “Ontario’s Fair Hydro Plan” and “Bringing electricity bills down” must appear in a reasonably prominent location on the face of the bill insert.
3. The insert must contain the following wording:

Ontario’s Fair Hydro Plan

Electricity bills will be lowered by 25 per cent on average for residential consumers

Rate increases will be held to inflation for four years

As many as half a million small businesses and farms will also benefit from this reduction

Lower-income Ontarians and those living in eligible rural communities will receive even greater reductions, as much as a 40 to 50 per cent cut

The benefit will vary for individual consumers depending on electricity usage and service territory. These measures include the eight per cent rebate introduced in January 2017 and build on previous initiatives to deliver broad-based relief on all electricity bills.

To find out more, visit ontario.ca/FairHydroPlan.

- (3) The bill insert shall be included with an invoice,
 - (a) once every quarter, in the case of specified consumers who are billed on a monthly basis; and
 - (b) twice during the period, in the case of specified consumers who are billed on a seasonal basis.

Alternatives authorized by Minister

3. (1) If the Minister is satisfied that, for technical or operational reasons, it would be impossible, impractical or unreasonably difficult for an electricity vendor or a unit sub-meter provider to use on its invoices the wording required by this Regulation or to follow an invoicing process required by this Regulation, and if the Minister is satisfied that using different wording specified by the Minister or following a different invoicing process specified by the Minister would also promote the purposes of the requirement, the Minister may give the electricity vendor or unit sub-meter provider a written notice so stating.

(2) If an electricity vendor or unit sub-meter provider receives a notice from the Minister under subsection (1), it shall use on its invoices the wording specified in the Minister's notice and shall follow the invoicing process specified in the Minister's notice instead of the wording or invoicing process otherwise required under this Regulation.

Commencement

4. **This Regulation comes into force on the later of July 1, 2017 and the day it is filed.**

CONFIDENTIEL
jusqu'au dépôt auprès du
registrateur des règlements

Reg2017.0269.f06.EDI
6-TK

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

pris en vertu de la

LOI DE 2017 SUR LE PLAN ONTARIEN POUR DES FRAIS D'ÉLECTRICITÉ ÉQUITABLES

EXIGENCES EN MATIÈRE DE FACTURATION

Renseignements à inscrire sur les factures

1. Les factures émises à un consommateur déterminé par un vendeur d'électricité, à part Hydro One Inc., ou par un fournisseur de compteurs divisionnaires d'unité doivent prévoir, à un endroit où sont habituellement placés les messages destinés aux consommateurs à propos de la conservation ou d'autres services publics, l'énoncé suivant : «Le Plan ontarien pour des frais d'électricité équitables réduit considérablement les factures d'électricité du consommateur résidentiel moyen. Il inclut la remise de 8 % instaurée en janvier 2017 et mise sur les initiatives antérieures visant à alléger globalement toutes les factures d'électricité.»

Renseignements à joindre aux factures

2. (1) Le présent article s'applique aux factures imprimées émises aux consommateurs déterminés par les vendeurs d'électricité ou les fournisseurs de compteurs divisionnaires d'unité.

(2) Au cours de la période de 12 mois qui commence lors de l'émission de la première facture au consommateur déterminé le 1^{er} juillet 2017 ou par la suite et qui se termine lors de l'émission de la première facture à ce consommateur le 1^{er} juillet 2018 ou par la suite, un encart qui satisfait aux exigences suivantes doit être joint aux factures à la fréquence énoncée au paragraphe (3) :

1. Le logo du gouvernement de l'Ontario représentant le trille doit apparaître à un endroit raisonnablement bien en vue au recto de l'encart.
2. Les mentions «Plan ontarien pour des frais d'électricité équitables» et «Réduction des factures d'électricité» doivent apparaître à un endroit raisonnablement bien en vue au recto de l'encart.

3. L'encart doit comprendre les énoncés suivants :

Plan ontarien pour des frais d'électricité équitables

Les factures d'électricité baisseront en moyenne de 25 % pour les consommateurs résidentiels.

Les hausses tarifaires seront maintenues au taux d'inflation pendant quatre ans. Près de 500 000 petites entreprises et exploitations agricoles bénéficieront aussi de cette réduction.

Les Ontariens et les Ontariennes à faible revenu et ceux et celles qui vivent dans les collectivités rurales admissibles bénéficieront de réductions plus importantes encore (soit de 40 à 50 %).

Les réductions dont bénéficieront les consommateurs dépendront de leur consommation d'électricité et du territoire desservi. Ces mesures comprennent la remise de 8 % instaurée en janvier 2017 et misent sur les initiatives antérieures visant à alléger globalement toutes les factures d'électricité.

Plus de détails à <https://www.ontario.ca/fr/page/plan-ontarien-pour-des-frais-electricite-equitables>

(3) L'encart est joint à la facture :

- a) une fois par trimestre, dans le cas des consommateurs déterminés qui sont facturés au mois;
- b) deux fois par période, dans le cas des consommateurs déterminés qui sont facturés à la saison.

Variantes autorisées par le ministre

3. (1) S'il est convaincu, d'une part, que, pour des raisons techniques ou opérationnelles, il serait impossible, peu pratique ou déraisonnablement difficile pour un vendeur d'électricité ou un fournisseur de compteurs divisionnaires d'unité de faire figurer sur ses factures les énoncés ou de suivre le processus de facturation qu'exige le présent règlement, et, d'autre part, que l'emploi d'autres énoncés ou d'un autre processus de facturation qu'il précise servirait aussi bien l'objet de l'exigence, le ministre peut lui donner un avis écrit en ce sens.

(2) Le vendeur d'électricité ou le fournisseur de compteurs divisionnaires d'unité qui reçoit du ministre l'avis visé au paragraphe (1) fait figurer sur ses factures les énoncés et suit le processus de facturation que précise l'avis, à la place des énoncés ou du processus qu'exige par ailleurs le présent règlement.

Entrée en vigueur

4. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} juillet 2017 et du jour de son dépôt.